

Loi

Générale

modern

Loi n° 52/AN/23/9ème L portant approbation des Comptes Financiers de l'Agence Djiboutienne des Routes pour l'exercice 2022.

n° 52/AN/23/9ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
26 mars 2024

Numéro JO
n° 04 du 29/02/2024

Date du numéro
29 février 2024

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

- VU** La Constitution du 15 septembre 1992
- VU** La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution
- VU** La Loi n°74/AN/14/7ème L portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports
- VU** La Loi n°55/AN/19/8ème L du 29 juillet 2019 portant régime juridique des Entreprises Publiques
- VU** Le Décret n°2013-355/PR du 26 décembre 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Djiboutienne des Routes
- VU** Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre
- VU** Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU** Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères
- VU** Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel
- VU** L'Arrêté n°2014-181/PRE/MET du 16 février 2014 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Djiboutienne des Routes
- VU** La Délibération n°01/ADR/2023 portant approbation des comptes financiers de pour l'exercice 2022
- VU** Le Procès-Verbal de la séance du mardi 13 juin 2023 du Conseil d'Administration de l'Agence Djiboutienne des Routes
- VU** La Circulaire n°24/PAN du 28/01/2024 portant convocation de l'Assemblée Nationale en séance publique. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Octobre 2023. A ADOPTÉ, EN SA QUATRIÈME SÉANCE PUBLIQUE DU 31/01/2024, LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de l'Agence Djiboutienne des Routes pour l'exercice 2022, comme suit

– Produits :.....	1 857 282 043 FDJ– Charges
:.....	1 305 710 813 FDJ– Dotation aux Amortissements et aux Pro-
visions :.....	437 436 661,79 FDJ– Résultat bénéficiaire de
:.....	114 134 568 FDJ

Article 2

La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 28 Février 2024

Le Président de la République
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH